



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Ratification par la République italienne

1. La République italienne a déposé le 17 janvier 2000, auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), son instrument de ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l'égard de la République italienne, le 17 avril 2000.
2. Ledit instrument était accompagné des déclarations suivantes :
 - la déclaration, en vertu de l'article 5.2)b) dudit Protocole, que le délai d'un an prévu à l'article 5.2)a) du Protocole pour l'exercice du droit de notifier un refus de protection est remplacé par 18 mois et qu'en vertu de l'article 5.2)c) du Protocole, lorsqu'un refus de protection peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois;
 - la déclaration, conformément à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, qu'à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel l'Italie est mentionnée selon l'article 3^{ter} dudit Protocole, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe individuelle. Les montants en francs suisses desdites taxes individuelles seront publiés dès qu'ils auront été établis en vertu de la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid.
3. En outre, la République italienne a notifié au Directeur général de l'OMPI, conformément à la règle 7.1) du règlement d'exécution commun, qu'elle exige que, si son Office est l'Office d'origine et si le titulaire a son adresse sur son territoire, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par ledit Office.
4. La ratification du Protocole de Madrid par l'Italie porte à 44 le nombre des Parties contractantes du Protocole, à savoir : Allemagne, Antigua et Barbuda, Autriche, Belgique, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra-Léone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Turkménistan, Turquie et Yougoslavie.

Le 7 février 2000